



La lettre des adhérents Artisans & Commerçants

31 AOÛT 2018 – N° 16/2018

FISCAL

LOIS DE FINANCES

Annonce des premières mesures du budget 2019 par le Premier Ministre

Le Premier Ministre a annoncé les principales mesures budgétaires pour 2019. Le projet de loi de finances pour 2019, fondé sur une prévision de croissance de 1,7 % misant sur l'activité et le travail, sera présenté fin septembre.

- **Évolution des dépenses**

En matière d'évolution des dépenses, le Premier ministre met l'accent sur l'objectif de transformer l'action publique et, dans ce but, de diminuer le financement des politiques jugées inefficaces, par exemple sur le logement ou les emplois aidés qui ne donnent pas accès à un emploi viable.

D'autres engagements du Gouvernement doivent être mis en œuvre avant la fin de l'année :

- la **suppression progressive de la taxe d'habitation** ;
- la **suppression intégrale des cotisations salariales sur l'assurance chômage et la maladie**.

Le Gouvernement a en outre décidé la **suppression des cotisations salariales sur les heures supplémentaires effectuées dès le 1^{er} septembre 2019** : cette mesure concernerait les salariés relevant du secteur privé comme du secteur public.

Selon le Premier ministre, cette mesure représenterait, pour une personne rémunérée au SMIC, un gain moyen de plus de 200 € supplémentaires par an.

Par ailleurs, le ministre de l'Économie a annoncé le report au 1^{er} octobre 2019 de l'allègement de charges patronales (L. fin. séc. soc. 2018, art. 9) qui a été prévu pour compenser la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) au 1^{er} janvier 2019 (L. fin. 2018, art. 86, I, 2^o et VI).

- **Mesures portant sur les prestations sociales**

L'ensemble des prestations sociales serait revalorisé en 2019 et en 2020. Le Premier ministre annonce à cet égard qu'aucune prestation sociale ne sera réduite ni gelée. Il est prévu que certaines prestations bénéficient d'une revalorisation exceptionnelle :

- la **prime d'activité**, qui serait revalorisée de 80 € au SMIC d'ici la fin du quinquennat et de 20 € dès le mois de novembre 2018 ;
- le **minimum vieillesse** qui serait augmenté de 100 € d'ici la fin du quinquennat pour être porté à 900 € par mois : déjà relevé de 30 € en avril 2018, il bénéficierait d'un nouveau coup de pouce de 35 € en janvier 2019 puis en janvier 2020 ;
- l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** qui serait revalorisée de 100 € d'ici la fin du quinquennat dont 40 € en novembre 2018, pour être portée à 900 € par mois.

Le Premier ministre souligne également que l'**aide personnalisée au logement (APL), les allocations familiales et les pensions de retraite** progresseront de façon plus modérée de 0,3 % par an en 2019 et en 2020. Ces mesures s'inscriraient dans une politique de transformation et de maîtrise des dépenses, privilégiant la rémunération de l'activité et en rupture avec l'**augmentation indifférenciée des allocations**, tout en visant à développer de nouvelles protections sociales (plan pauvreté ou reste à charge zéro sur les lunettes, les prothèses dentaires ou les appareils auditifs).

- **Autres mesures**

Les autres mesures annoncées concernent :

- la réduction du nombre de fonctionnaires, avec un objectif fixé par le Président de la République de la **suppression de 50 000 postes dans la fonction publique d'État** à horizon 2022 et, en 2019, la prévision de 4 500 suppressions de poste ; des recrutements seraient toutefois opérés dans certains secteurs (Plus de 2 000 agents supplémentaires dans la Police, la Gendarmerie et à la DGSI et 1 300 à la Justice).
- les **indemnités journalières pour maladie ou accident**, avec le constat d'une progression importante de plus de 4 % de l'indemnisation des salariés en arrêt de travail.

Il est prescrit à cet égard que tous les acteurs puissent ensemble trouver les moyens de contenir cette progression, toute "mesure brutale de transfert vers les entreprises" étant à ce stade écartée par le Premier ministre.

Source : Premier Ministre, Communiqué, 27 août 2018

TVA

Logiciels de caisse : testez vos connaissances

Le portail economie.gouv.fr propose aux professionnels utilisant un logiciel de caisse dans le cadre de leur activité professionnelle de tester en ligne leurs connaissances sur la réglementation applicable.

Pour effectuer le test : V. <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/logiciel-caisse-reglementation>

Source : www.economie.gouv.fr, 31 juil. 2018

IMPÔTS LOCAUX

Commentaires administratifs de la simplification de la détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE des entreprises soumises au régime micro-BIC

En raison du relèvement du plafond d'application du **régime micro-BIC à 170 000 €** par la loi de finances pour 2018 (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 22), les entreprises dont le **chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 170 000 €** sont assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sans en être redevables dès lors que le taux effectif de la CVAE est de 0 % jusqu'à 500 000 € de chiffre d'affaires.

À ce titre, elles sont tenues de déposer une déclaration de la valeur ajoutée. Par mesure de simplification, la valeur ajoutée de ces entreprises est calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux micro-entreprises pour le calcul du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée (CGI, art. 1647 B sexies, I, a). Ainsi, leur valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition. Ces dispositions s'appliquent à la CVAE due au titre de l'année 2017 dont la déclaration doit être souscrite par voie électronique sur le formulaire n° 1330-CVAE.

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts du 4 juillet 2018, l'Administration intègre ces dispositions dans ses commentaires. Elle précise que ces entreprises n'étant pas soumises au dépôt d'une déclaration de résultat, elles **ne peuvent pas bénéficier de la procédure déclarative simplifiée** des entreprises mono-établissement et doivent donc **déposer la déclaration n° 1330-CVAE-SD** (CERFA n° 14030). L'Administration admet que ces entreprises puissent, à titre dérogatoire, déposer leur déclaration n° 1330-CVAE-SD sous format papier auprès du service des impôts des entreprises dont elles relèvent.

Source : BOI-CVAE-BASE-20, 4 juill. 2018, § 445

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS

Nouvelles fusions de branches professionnelles

Dans le cadre du mouvement de restructuration des branches professionnelles initié par les pouvoirs publics et encore récemment accéléré par la dernière loi Travail en vue d'en réduire le nombre, **une nouvelle liste, publiée par arrêté ministériel, recense les conventions faisant l'objet d'une fusion** en application de l'article L. 2261-32 du Code du travail.

Le ministre du Travail peut en effet, à compter du 10 août 2018 (et non plus du 10 août 2019), eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, fusionner plusieurs branches présentant des conditions sociales et économiques analogues. Il peut engager cette procédure : lorsque la branche compte moins de 5 000 salariés, lorsque la branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts, lorsque le champ d'application géographique de la branche est uniquement régional ou local, lorsque moins de 5 % des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs ou en l'absence de mise en place ou de réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Le champ territorial et professionnel des conventions concernées est désormais inclus dans celui de la convention de rattachement et les stipulations en vigueur de la convention rattachée sont annexées à la convention de rattachement.

On rappelle qu'en cas de fusion, les branches ont un délai de 5 ans pour harmoniser leurs accords, si elles régissent des situations équivalentes et, pendant ce délai, la branche issue de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives (C. trav., art. L. 2261-33).

Les dernières fusions de branches professionnelles intervenues sont les suivantes :

Convention collective rattachée		Convention collective de rattachement	
IDCC	Intitulé	IDCC	Intitulé
1761	Convention collective nationale du commerce de gros des tissus, tapis et linge de maison	573	Convention collective nationale des commerces de gros
673	Convention collective nationale de la fourrure	303	Convention collective nationale de la couture parisienne
3160	Convention collective nationale des associations de gestion et de comptabilité	787	Convention collective nationale du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
1942	Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés	18	Convention collective nationale industrie textile

Experts-comptables et AGC. - Notons que, sur le fondement de l'article L.2261-32 du Code du travail et à la suite de l'avis de fusion publié au JO du 23 juin 2018, la ministre du Travail a procédé à la **fusion de la CCN du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes** (brochure 3020), qui constitue la CCN de rattachement, et de la **CCN des associations de gestion et de comptabilité** (IDCC 3160), non étendue, qui constitue la CCN rattachée. Les stipulations en vigueur de la convention collective des AGC rattachée sont en conséquence annexées à la CCN de rattachement (experts-comptables).

Source : A. 27 juill. 2018 : JO 7 août 2018

CHÈQUES-VACANCES

Relèvement de la commission de l'ANCV sur le remboursement des chèques-vacances

A compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de commission perçu par l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV) sur les chèques-vacances sera fixé comme suit :

- sur la vente, commission de **1 %** du montant de leur valeur libératoire (au titre des frais de gestion) ;
- sur le remboursement, commission de **2,5 %** du montant de leur valeur libératoire (au lieu de 1 %).

Ce relèvement de la commission sur le remboursement concernera les employeurs, comités d'entreprises acquéreurs de chèques vacances, collectivités publiques et prestataires de service conventionnés pour recevoir les paiements en chèques-vacances.

Source : A. 24 juill. 2018 : JO 1er août 2018

PRÉVOYANCE DES CADRES

Maintien des avantages de prévoyance des cadres dans la perspective de la fusion AGIRC-ARRCO au 1er janvier 2019

L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres visant à pérenniser la garantie décès, en contrepartie de la cotisation de 1,5 % versée par les employeurs et jusqu'alors prévue par la Convention AGIRC du 14 mars 1947, a été étendu et élargi par arrêté ministériel. Cet avantage sera ainsi maintenu à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur du nouveau régime unifié de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Source : ANI sur la prévoyance des cadres, 17 nov. 2017, étendu et élargi par A. 27 juill. 2018 : JO 14 août 2018

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

CHARCUTIERS

Compte professionnel de prévention : homologation du référentiel professionnel de branche

Dans le cadre de la mise en œuvre du compte professionnel de prévention, un arrêté porte homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération nationale des charcutiers traiteurs (CNCT). Ce référentiel est homologué pour une durée de 5 ans. Il détaille pour 19 tâches organisationnelles les points essentiels de la pénibilité de chaque poste, au regard de 9 des 10 facteurs de pénibilité définis par la loi. Des propositions d'actions de prévention sont également proposées.

Pour télécharger le dossier complet : V. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiels_charcuterie.zip

Source : A. 18 juil. 2018 : JO 28 juil. 2018

CONTRÔLE TECHNIQUE

Véhicules lourds

Un arrêté du 25 juillet 2018 prévoit l'impression d'informations complémentaires sur les procès-verbaux de contrôle technique des véhicules lourds et clarifie les modalités de réalisation des contre-visites. Il corrige par ailleurs la rédaction de certaines dispositions applicables.

Source : A. 25 juil. 2018 : JO 11 août 2018

MENUISIERS ET CHARPENTIERS

Etat des lieux et cartographie des métiers

L'Observatoire des métiers du BTP dresse un état des lieux et une cartographie des métiers des secteurs bois-bâtiment et forêt-bois. Centrée sur les menuisiers et les charpentiers, principaux métiers de ces secteurs, l'étude traite de l'accès au métier, de l'emploi et de la formation, des effectifs et de la répartition géographique et démographique.

L'étude complète peut être consultée à l'adresse suivante : V. <http://bit.ly/2PtI9kj>

Source : www.metiers-btp.fr

MÉTIER DE LA BEAUTÉ

Prévention des risques

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) publie un dossier sur la prévention des risques dans les métiers de la beauté. Ce secteur qui regroupe coiffeurs, esthéticiennes, manucures, tatoueurs... fait face à des problématiques communes en matière de risques au travail: troubles musculosquelettiques (TMS) en premier lieu, mais aussi exposition aux produits chimiques.

Pour ces professionnels qui exercent majoritairement au sein de petites structures, l'accès à l'information concernant ces risques se révèle être un enjeu majeur.

L'INRS met ainsi en ligne sur son site un dossier présentant des initiatives mises en place chez des professionnels pour réduire ces risques : ventilation, systèmes d'aspiration, formation à la prévention des TMS, démarches de qualité de vie au travail (QVT)...

Le dossier peut être consulté à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2wzaBsQ>

Source : www.travail-et-securite.fr

TAXIS ET VTC

Véhicules de transport avec chauffeur : examen d'accès à la profession

Un arrêté du 1^{er} août 2018 modifie les programmes et l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de VTC. Il met à jour la liste des documents administratifs exigés pour l'inscription à cet examen, précédemment définie par un arrêté du 6 avril 2017.

Source : A. 1^{er} août 2018 : JO 9 août 2018